



COMMUNE DE CHAPAREILLAN

ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° PC 038075 22 10028

Déposée le 01/12/2022

Complétée le 15/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/12/2022

Destination : Bureaux, entrepôt

Surface de plancher : 281,00 m²

Objet : Construction d'un bâtiment à usage d'activité

Par : OVALE TP représentée par Monsieur Yann MEYRIEUX

Demeurant : Route de Francin - 38530 Chapareillan

Parcelles cadastrées : ZA467, ZA464, ZA457

Sur un terrain sis : ZA Longifan - Lot n°4 - 38530 Chapareillan

Le Maire de Chapareillan,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont approuvé en date du 30/07/2007,

Vu la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 31/12/1976,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 16/05/2002,

Vu l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 03/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, quatrième adjoint au Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

Vu le permis d'aménager 0380751320001 délivré en date du 10/12/2013,

Vu le permis d'aménager 0380751320001 M01 délivré en date du 23/10/2018,

Vu l'arrêté de différé de travaux de finition délivré en date du 25/05/2016,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée le 17/05/2018,

Vu l'arrêté de vente par anticipation des lots délivré en date du 18/08/2018,
Vu les documents déposés en date du 01/12/2022, du 10/02/2023, puis du 15/03/2023,
Vu l'avis défavorable du service gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 02/01/2023, et le 00/04/2023,
Vu l'avis défavorable du service des eaux du Grésivaudan en date du 17/01/2023,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de collecte et traitement des déchets du SIBRECSA en date du 21/12/2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service gestionnaire de distribution en électricité ENEDIS en date du 03/01/2023,
Vu l'avis favorable de la Maison du Département du territoire du Grésivaudan en date du 11/01/2023,
Vu la demande de permis de construire déposée le 01/12/2022 par OVALE TP représentée par Monsieur Yann Meyrieux demeurant Route de Francin - 38530 Chapareillan,
Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'activité,

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme indiquant que le projet peut être refusé [...] s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité [...] du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant également l'article Ui-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan indiquant toutes les interdictions [...] d'usages et affectations des sols, constructions et activités et notamment les secteurs couverts par une trame de salubrité R.151-34 1° du code de l'urbanisme au regard des déficiences de l'assainissement

Considérant que dans ces secteurs R.151-34 1° seuls sont autorisées les annexes et les extensions limitées des constructions existantes, de l'ordre de 30 % de l'emprise au sol de la surface existante,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'activité, composé de 49 m² de surface de plancher de bureaux et de 232 m² de surface de plancher d'entrepôt,

Considérant que le projet ne rentre pas dans les exceptions et porte atteinte à la salubrité publique du fait des déficiences de l'assainissement,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire n° PC 038075 22 10028 est refusé.

Article 2 : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 03 Mai 2023

Par délégation du Maire,
Roland SOCQUET-CLERC
L'adjoint délégué à l'urbanisme et au
patrimoine bâti



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

